Appel à projets 2015

pour la création de PLAI adaptés Programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance

Cahier des charges

1. Contexte et objectifs

Contexte

La notion d'« habitat adapté » a émergé pour qualifier des opérations essentiellement destinées à des ménages fragiles rencontrant des difficultés non seulement économiques, mais aussi sociales et dont la situation nécessite la proposition d'un habitat à loyer et charges maîtrisés, ainsi que d'une gestion locative adaptée et, le cas échéant, d'un accompagnement, ou encore des configurations de logement spécifiques. Ces opérations supposent une ingénierie de projet dédiée.

Elles se sont beaucoup développées dans les années 1990 grâce à la loi Besson. Leur intérêt se confirme aujourd'hui, en particulier sur les territoires très tendus et en lien avec la mise en place de la loi Dalo, qui a mis en évidence les besoins de ménages particulièrement fragiles. Cet intérêt a été rappelé à l'occasion des consultations menées dans le cadre de la loi du 18 janvier 2013 et de la concertation mise en place sur la réforme des attributions.

Pour l'intervention sur le parc privé, les opérations financées en bail à réhabilitation par des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion peuvent déjà bénéficier des taux de subvention majorés permis dans le cadre de l'amélioration du régime des aides de l'Anah, votée par le Conseil d'Administration de l'Anah le 13 mars 2013. Le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance complète cette disposition pour le développement d'une offre nouvelle de logements locatifs très sociaux à faible quittance (volet « Parc public - construction neuve ou acquisition-amélioration »).

Le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance

Ce programme s'inscrit dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale décidé le 21 janvier 2013, relancé pour 2014, le 24 janvier dernier, et complété, le 31 janvier, par l'annonce d'un plan d'action spécifique pour le relogement des ménages bénéficiant du Dalo, dans le cadre duquel la ministre a appelé lors de la journée annuelle du 20 octobre 2014 sur le DALO à une mobilisation de l'ensemble des partenaires du logement social. Il vise à la production de logements destinés aux ménages cumulant des difficultés financières et sociales, financés en PLAI avec le financement complémentaire explicité ci-dessous.

L'objectif consiste à sélectionner des opérations constituant une offre nouvelle de logements à destination des ménages cumulant des difficultés financières et sociales, dont la situation nécessite que leur soit proposé un logement dont le coût d'usage est adapté à leurs ressources, notamment au regard de la solvabilisation par l'APL et des coûts associés au logement : le loyer doit être inférieur au loyer

plafond APL et les charges estimées, y compris énergie et eau et comprenant les charges listées en annexe 2, doivent au maximum être inférieures au double de la valeur du forfait charges.

Ce programme doit permettre d'offrir des réponses adaptées à ces situations. A cet égard, il peut être l'occasion de proposer des solutions innovantes, par exemple, en privilégiant des logements économes en énergie, en cherchant à réduire légèrement les surfaces des logements, tout en maximisant la qualité d'usage (meilleure conception des logements et réduction des surfaces annexes), ou en encourageant des montages susceptibles de réduire les délais de réalisation.

Le programme est conçu pour améliorer le financement des opérations de logements locatifs très sociaux programmées en PLAI de « droit commun » sur les territoires. Il est financé sur les crédits du fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) créé par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Les opérations retenues bénéficieront de la subvention spécifique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs très sociaux créée par le décret n° 2013-670 du 24 juillet 2013¹ et codifiée à l'article R331-25-1 du CCH.

Cette subvention sera accordée en complément des aides actuellement octroyées pour un PLAI « classique ».

Les appels à projets

Un premier appel à projets « PLAI adaptés » a été lancé le 30 octobre 2013 et a suscité une réelle mobilisation des opérateurs (MOI et bailleurs sociaux). Il a permis de sélectionner 174 opérations, soit 623 logements. Un deuxième appel à projets a été lancé le 27 mai 2014 et a permis de sélectionner 108 opérations représentant 319 logements.

Le nombre de propositions faites à l'occasion de ce second appel à projets a été inférieur aux attentes : au total pour l'année 2014, en cumulant les deux appels à projets, 942 logements auront été sélectionnés sur une moyenne de 25 000 PLAI (y compris en résidences sociales) financés ces 4 dernières années. Ces chiffres témoignent de l'inadéquation de la production aux besoins des ménages les plus modestes demandeurs de logements sociaux et dont on connaît de mieux en mieux et les caractéristiques grâce au SNE.

Toutefois, ces résultats ne reflètent que partiellement l'intérêt qu'ont montré certains acteurs pour ce programme. Ces deux appels à projets ont en effet permis de sensibiliser les acteurs à la nécessité de progresser pour mettre en œuvre des solutions innovantes permettant d'offrir des logements pérennes dont les caractéristiques physiques et financières sont adaptées aux ménages les plus fragiles.

_

¹ Pris pour l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Ainsi, ce deuxième appel à projets a permis de franchir une nouvelle étape avec trois avancées importantes :

- la définition des publics cibles (DALO ou PDALPD en particulier) qui ont été dans la plupart des cas parfaitement identifiés par les opérateurs ;
- la gestion locative adaptée qui a été précisée et répond à la nécessité d'accompagner les ménages pendant une durée correspondant à leurs difficultés propres et en vue de faciliter leur adaptation à leur logement;
- une meilleure estimation des charges à payer, bien que ce point reste encore perfectible.

Ce deuxième appel à projets a également démontré les grandes difficultés qu'ont eues les opérateurs à maîtriser la dépense de logement (loyer et charges) en vue de la rendre compatible avec le niveau des aides personnelles au logement.

Le présent appel à projets s'inscrit dans la continuité des deux premiers appels à projets. A noter, un seul appel à projets sera lancé en 2015 : les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'une décision de financement en 2015 doivent donc s'inscrire dans le présent appel à projet.

Comme pour les deux premiers appels à projets, afin d'assurer la cohérence du dispositif, la sélection des opérations s'effectuera au niveau national, sauf à titre expérimental pour 5 régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de Loire, Nord-Pas-de-Calais, Lorraine et Midi-Pyrénées) qui ont d'ores et déjà bien intégré les objectifs poursuivis et ont remonté un nombre significatif de projets. Pour ces 5 régions la procédure est partiellement déconcentrée.

La sélection des opérations s'appuiera sur les propositions qui seront faites par les préfets de région sur la base des remontées effectuées par les délégataires des aides à la pierre et les DDI. Les opérations sélectionnées et bénéficiant du financement supplémentaire propre au programme s'inscriront dans le cadre des programmations des logements locatifs sociaux de droit commun 2015 (subventions PLAI accordées par les préfets de département ou par les délégataires).

Dans le cas des délégations de compétence, les avenants aux conventions de délégations qui seront conclus fin 2015 prévoiront le nombre de logements financés par le programme dans le cadre des projets retenus par le comité de gestion en fin d'année.

Par ailleurs, afin de donner de la visibilité aux opérateurs et d'inscrire ce programme dans la durée, tout en recherchant à faire émerger un nombre plus conséquent de logements, le cahier des charges n'est adapté que sur les principaux points suivants :

- le maintien d'un objectif de maîtrise des charges, avec un critère d'éligibilité sur le montant des charges à acquitter par l'occupant tout en desserrant la contrainte sur le respect obligatoire du forfait charges du barème de l'APL, l'objectif de la maîtrise de la dépense de logement restant un objectif central;
- une réévaluation des montants de subventions en vue d'établir clairement les besoins en fonds gratuits indispensables à l'équilibre financier des opérations ;
- la nécessité de mieux prendre en compte les besoins spécifiques aux grandes familles notamment celles dont le délai d'attente est anormalement long et/ou celles qui font des recours DALO (cf. « publics visés » ci-après);

• la précision sur les conditions d'acceptation des opérations situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (cf. chapitre « Caractéristiques des projets attendus »).

L'agenda Etat/USH 2015/2018 prévoit que seront mobilisés 100 millions d'euros par an pour une durée de 3 ans afin de permettre aux organismes de développer à titre expérimental un programme annuel de 5000 « PLAI-HIm » à loyers très modérés pouvant être jusqu'à 10 % plus bas que le loyer plafond PLAI en fonction des situations locales et de l'analyse partagée du besoin avec les collectivités locales et les partenaires associatifs.

Ce dispositif, dont les modalités précises de financement ne sont pas encore établies, s'ajoute au programme logements très sociaux à bas niveau de quittance dont relève le présent appel à projets; les deux programmes sont donc complémentaires et « étanches ».

À la suite des premiers appels à projets, un bilan est prévu sur les opérations retenues et sur leur mise en service. Ce bilan permettra ainsi, le cas échéant, de faire évoluer le cahier des charges et surtout d'étudier les conditions de la programmation de ces opérations au niveau régional, dans le respect des critères arrêtés par le comité de gestion du FNDOLLTS.

Mobilisation des acteurs

Pour atteindre l'objectif quantitatif fixé pour le programme, les DREAL, les DRJSCS et les DDI ont pour mission de :

- faire connaître l'appel à projets et diffuser cahier des charges auprès des délégataires de compétence et de donner toutes les informations utiles aux porteurs de projets ;
- solliciter les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion sur leur territoire. Cette sollicitation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention pluriannuelle fixant des objectifs de production signée entre l'État et l'organisme;
- solliciter les bailleurs sociaux, notamment ceux qui ont mentionné dans leurs Conventions d'Utilité Sociale (CUS) des opérations d'habitat adapté (indicateurs A1 et/ou B1).

Les services de l'État doivent s'appuyer sur les partenaires des PDALPD², les collectivités territoriales dont les conseils généraux copilotes de ces plans et les délégataires des aides à la pierre, les bailleurs sociaux, les associations œuvrant dans le logement des personnes défavorisées.

² La loi ALUR prévoit la création de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les données relatives aux recours Dalo pour non décence ou insalubrité, ainsi que l'application ORTHI peuvent aussi permettre de repérer les propriétaires privés à qui il pourrait être proposé, soit de vendre leur logement à un organisme agréé au titre de la MOI ou à un bailleur social, soit de réaliser des travaux avec un financement de l'Anah, soit de signer un bail à réhabilitation financé par l'Anah avec un organisme de MOI (ces deux derniers types d'opérations n'étant pas concernés par le présent appel à projets).

Les modalités pratiques de déclinaison territoriale de cet appel à projets sont laissées à la libre appréciation des régions, dans le respect du cahier des charges, mais il est recommandé de permettre la meilleure association des partenaires des PDALPD. Ces modalités peuvent faire l'objet d'une présentation en CRH, ou dans une de ses commissions spécialisées, lequel peut également émettre un avis sur la proposition du préfet de région s'agissant de la sélection des opérations.

2. Processus de présentation et de sélection

Les logements locatifs sociaux seront compris dans la dotation d'agréments PLAI notifiée au préfet de région en début d'année 2015. Les agréments et les subventions « classiques » PLAI (hors crédits accordés au titre de la subvention spécifique prévue à l'article R. 331-25-1) correspondant aux logements bénéficiant de ce supplément de subvention sont accordés par les préfets dans le cadre de la **programmation de droit commun 2015** (article R. 331-6 du CCH).

Les logements proposés dans le cadre de l'appel à projets ne peuvent être financés avant la sélection par le comité de gestion, au risque de devoir annuler et réengager les crédits. Pour les opérations mixtes, afin de ne pas retarder la programmation, il pourrait donc être utile de faire deux instructions distinctes (LLS hors PLAI adaptés / PLAI adaptés).

Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées aux services instructeurs des aides à la pierre avant le 30 juin 2015, DDT(M) ou aux délégataires des aides à la pierre. En cas de délégation de compétence avec mise à disposition de la DDT(M), un exemplaire du dossier est également adressé au délégataire.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDT(M) ou au délégataire le **dossier-type complété** et l'ensemble des documents définis dans la partie 9 du présent document <u>par voie électronique</u> (dans des formats accessibles aux logiciels classiques de bureautique) et/ou par courrier si la nature des pièces l'exige (par exemple pour des plans, etc.).

Les services instructeurs accusent réception de la demande par voie électronique dans un délai de 15 jours ouvrés après le dépôt du dossier par le maître d'ouvrage en précisant le cas échéant les pièces manquantes.

Avis des services déconcentrés et des délégataires des aides à la pierre

Les dossiers doivent être conformes aux orientations du programme et à la réglementation.

Les DDI (DDTM et DDCSPP) ou les délégataires établissent un avis sur chaque dossier déposé. En cas de délégation de compétence, les DDT(M)³ transmettent également un avis.

L'avis porte sur les critères indiqués ci-après.

Ces avis sont transmis conjointement à la DREAL et à la DRJSCS (DRIHL en Ile-de-France), avant le 31 juillet 2015.

Les DREAL sont chargées, en lien avec les DRJSCS, de dresser la synthèse des propositions faites par les différents maîtres d'ouvrage et reconnues éligibles en s'appuyant sur une fiche d'analyse.

Quand un projet est jugé inéligible (cf. critères d'éligibilité), un courrier d'information est adressé par le préfet de région au maître d'ouvrage. Une copie de ce courrier est également adressée par voie dématérialisée à la DHUP.

Pour les projets éligibles, le préfet de région transmet une proposition à la DHUP par voie dématérialisée.

Cette proposition indique les points forts et les points faibles des projets au regard des critères indiqués dans le présent appel à projets et donne un avis qualitatif sur le projet, en s'appuyant sur les éléments transmis par les DDT(M) ou les délégataires et les DDCS(PP). En cas d'acquisition-amélioration de logements occupés, le préfet doit justifier dans son avis que le ménage occupant le logement correspond au public visé par le programme.

Enfin, le préfet classe les projets par ordre de priorité, le même niveau de priorité pouvant être attribué à plusieurs opérations (en établissant des «groupes de priorité»).

Dans le cas de la procédure nationale, la proposition du préfet de région est établie obligatoirement sous la forme du tableau joint au présent cahier des charges et doit être transmise à la DHUP, accompagnée des dossiers fournis par les bailleurs et des documents jugés utiles ainsi que des fiches d'analyse complétées, pour le 4 septembre 2015 au plus tard. Cette transmission comporte également la liste des projets rejetés en indiquant le motif du rejet (cf. onglet 2 du tableau en annexe).

Dans le cas de la procédure déconcentrée, le préfet de région présente au jury régional les dossiers proposés par les maîtres d'ouvrage en lui faisant part de son avis. A l'issue de la réunion du jury, le préfet transmet à la DHUP, pour le 18 septembre 2015, le compte rendu de la réunion du jury accompagné du tableau

-

³ Ou UTHL en Ile-de-France

joint au présent cahier des charges complété par l'avis du Jury, qu'il soit favorable ou défavorable, pour chaque opération (cf. onglet 2 du tableau en annexe).

Modalités de sélection des projets

Pour les opérations examinées au niveau national :

Les opérations sont examinées par un jury composé de la DHUP, de la DGCS, de la DIHAL, d'un architecte conseil de l'État, ainsi que de représentants respectivement de l'AMF, de l'ADCF, de l'ADF, de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL), de la fédération des PACT, de la Fondation Abbé Pierre, de l'USH, de la fédération des EPL, de la CDC et de l'UESL. Seuls les projets jugés éligibles par le préfet de région sont examinés.

Le jury donne un avis sur les propositions transmises par les préfets de région, autres que celles qui ont été déconcentrées, en précisant les projets qui pourraient, selon lui, être retenus. L'ensemble est transmis au comité de gestion du FNDOLLTS, qui détermine la liste des projets retenus.

La ministre notifie alors ces décisions aux préfets de région concernés en leur indiquant les enveloppes financières correspondantes, pour chaque projet, concernant leurs régions respectives. Les crédits correspondants leur sont alors délégués.

Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de Loire, Nord-Pas-de-Calais, Lorraine et Midi-Pyrénées, les opérations seront examinées au niveau régional dans les conditions suivantes :

La commission du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) prévue à l'article 2 de la loi Besson n°90-449 du 31 mai 1990, modifié par l'article 34 de la loi ALUR, chargée d'assurer la coordination des PDALHPD, ainsi que leur évaluation, fait office de jury régional de l'appel à projets. Elle examine les projets qui ont été jugés éligibles par le préfet de région.

Cette commission donne un avis sur les propositions transmises par le préfet de région et précise les projets qu'elle retient. L'ensemble est transmis au comité de gestion du FNDOLLTS, qui arrête les enveloppes financières en s'étant préalablement assuré de la conformité de ces propositions avec les principes de sélection appliqués dans les autres régions et au niveau national.

Le COGES fait part de sa décision au préfet de région qui informe de CRHH et notifie les subventions définitives et les décisions pour chaque projet qu'il soit retenu ou non aux services de l'Etat ou au délégataire. Les dossiers non retenus font l'objet d'une notification de rejet motivée adressée aux organismes qui les ont présentés.

3. Critères d'éligibilité

Le dossier-type doit être complété par le maître d'ouvrage. La liste de pièces composant le dossier est définie dans la partie 9 du présent document. Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets et répondre à la totalité des critères d'éligibilité décrits ci-dessous.

Les porteurs de projets éligibles à un soutien par le programme sont en particulier les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L365-2 du code de la construction et de l'habitation et les organismes HLM et les sociétés d'économies mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements, le cas échéant, en partenariat avec des organismes bénéficiant des agréments relatifs à l'ingénierie sociale, financière et technique ou à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale prévus aux L365-3 et L365-4 du CCH⁴.

Le dossier déposé doit expliciter en quoi l'apport de la subvention PLAI adapté permet à l'opération de se distinguer d'un PLAI classique (sur le montant du loyer et des charges, sur la gestion locative adaptée, ...).

Publics visés

Le public visé par ce programme est constitué des ménages :

- ayant des ressources inférieures aux plafonds de ressources du PLAI, soit, au 1er janvier 2015, 12 722 € par an pour une personne seule en lle-de-France et 11 058 € en province (ces ménages représentent environ 30 % des ménages français);
- et qui rencontrent des difficultés sociales, soit les ménages cumulant les difficultés mentionnées au II de l'article L 301-1 du code de la construction et de l'habitation : «Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

Les projets doivent prioritairement permettre d'offrir des réponses adaptées aux situations des ménages reconnus prioritaires DALO ou répondant aux critères d'éligibilité au DALO.

Ils pourront aussi être destinés aux publics cibles identifiés dans les programmes d'action des PDALPD ou dans les accords collectifs, pour lesquels l'offre existante ou prévue ne peut répondre à leurs besoins, notamment pour les grandes familles, en particulier celles qui dont le délai d'attente est anormalement long et/ou celles qui font des recours DALO. Une analyse objective de ces demandes particulières devra être faite et les solutions les moins coûteuses devront être approfondies: par exemple, en zones détendues, acquisition-amélioration de logements existants.

	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	> =5 pers
--	--------	--------	--------	--------	-----------

⁴ Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont également éligibles, dans les conditions définies à l'article R. 331-14 du code de la construction et de l'habitation.

Demande en logement social (fichier N° unique au 31/12/2013)	41%	24 %	16 %	10 %	9 %
Ménages ayant déposés un recours DALO en 2013 (Infodalo au 06/11/2014)	30 %	23 %	19%	14%	14 %
	ΤΊ	T2	Т3	T4	T5
Financements LLS - logements ordinaires sur 2011-2013 (SISAL)	12 %	25 %	38 %	21%	4 %

Les ménages en situation de surendettement, qui nécessitent un accompagnement spécifique, en général pour maîtriser leur budget, font également partie des publics visés par le présent appel à projets.

Caractéristiques des projets attendus

Les opérations de développement d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux qui peuvent bénéficier des subventions du programme doivent satisfaire aux conditions cumulatives ci-dessous :

Type d'opérations

- 1. Les opérations doivent être conformes à la réglementation PLAI et notamment aux dispositions des articles R. 331-1 et suivants du CCH.
- 2. Les logements doivent être réservés aux ménages dont la situation justifie un loyer au mètre carré inférieur au loyer maximal prévu pour ces ménages.
- 3. Les projets doivent porter sur la production de logements familiaux ordinaires. Les logements en structures collectives (résidences sociales ou pensions de famille) ne sont pas éligibles au présent programme. Les logements neufs⁵ (en particulier des opérations de quelques logements au sein d'une opération comportant des logements non concernés par le programme), acquis-améliorés (logements vacants) ou faisant l'objet de travaux d'amélioration pour des logements cédés à bail emphytéotique par l'État, par les collectivités locales ou par leurs groupements⁶ sont éligibles aux subventions du programme.

Toutefois, en cas d'opérations d'« acquisition-amélioration » de logements non vacants réalisées afin de maintenir les ménages dans les lieux, il est nécessaire de

⁵ Le cas échéant en VEFA

⁶ Cf. liste des opérations finançables en PLAI à l'article R. 331-1 du CCH

veiller à la cohérence entre les caractéristiques du ménage (en particulier ses ressources) et les critères retenus dans le cadre de l'appel à projets. Le dossier doit alors décrire de manière très précise la composition familiale et le niveau de revenus du ménage.

Les opérations peuvent être constituées de maisons individuelles ou de logements dans des immeubles collectifs qu'il s'agisse de logements sociaux ou de logements privés (éventuellement en copropriété).

Les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville comme les anciennes ZUS sont généralement des quartiers d'habitat social pour lesquels l'intervention publique, en particulier les interventions de renouvellement urbains de l'ANRU, doivent conduire à rechercher une plus grande diversification de l'habitat de façon à promouvoir la mixité sociale. Ces quartiers n'ont donc pas vocation à accueillir des opérations de développement de l'offre locative sociale hors reconstitution des logements sociaux démolis. Ainsi, une opération dans une grosse co-propriété située dans une ancienne ZUS ou actuellement en QPV ne sera pas financée. Au titre de cet appel à projets, un financement en PLAI-adapté ne peut être envisagé dans ces quartiers que dans le cas où les logements sont destinés à des familles identifiées qui bénéficient d'un accompagnement personnalisé et qui ne veulent pas quitter leur quartier et que ce dernier ne connait pas de difficultés ou de dysfonctionnements importants.

De même, tout logement dans une copropriété dégradée sera automatiquement exclu de l'appel à projets.

- 4. Pour les opérations en intermédiation locative : dans tous les cas, les opérations en intermédiation locative ne sont éligibles que si elles sont assorties d'une prise en charge au moins partielle du risque locatif (FSL, bailleur...). Dans ce cadre, les opérations garantissant une occupation durable sont admissibles. Elles sont de deux sortes :
- les opérations avec bail glissant dans le cas où les conditions de glissement du bail sont prévues d'emblée. Il s'agit d'une modalité possible, à évaluer au cas par cas, et à exercer dans les conditions prévues par la loi ALUR.
- les opérations en location / sous-location à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du CCH, sans bail glissant, à condition que les sous-locataires puissent rester dans les lieux tant qu'ils répondent aux conditions précisées dans le contrat de location et que la durée de l'occupation ne soit pas limitée et donc pas fixée à l'avance; cette formule peut être utilisée pour des publics très désocialisés⁷. En cas de cessation ou de résiliation du contrat de location principal conclu entre le bailleur et le locataire, les obligations liées au financement de l'opération par le FNDOLLTS continueront de s'imposer au bailleur.

En revanche, les opérations en location / sous-location avec occupation temporaire sans bail glissant ne sont **pas** éligibles (opérations qui peuvent être pertinentes au

_

 $^{^{7}}$ Cf. conditions relatives à la location/sous-location aux articles L442-8-1 et L442-8-2 du CCH.

niveau local, mais qui n'entrent pas dans la cible de l'appel à projets puisqu'il ne s'agit pas de logements pérennes).

Inscription dans les politiques locales

5. Les opérations doivent bénéficier d'une localisation et de caractéristiques cohérentes avec les besoins identifiés dans les PDALPD, ainsi que, le cas échéant, dans les autres documents de programmation (PLH) ou de planification existants (PLUI, PDH) et les diagnostics territoriaux à 360°.

Ces documents constituent en effet le cadre de la déclinaison territoriale des politiques d'accompagnement vers le logement, fondés sur un diagnostic des besoins, identifiant des objectifs partagés par les acteurs locaux et adaptés à ces besoins, notamment en terme de publics prioritaires⁸ (exemples : sorties d'hébergement, ou d'institutions, ménages DALO, gens du voyage sédentarisés...), ainsi que des caractéristiques souhaitées des logements à produire.

Typologie, loyers et charges

6. Les porteurs de projets doivent proposer une taille des logements adaptée aux ménages de façon à ce que le loyer du logement n'excède pas le plafond de l'APL pour un ménage ayant une composition cohérente avec la typologie du logement (T1, T2, etc.), dans le but de maximiser l'aide et de limiter le reste à charge.

Il est en effet possible d'agir sur les surfaces – et donc sur le loyer du logement puisque le loyer est calculé en € par m²- sans modifier la typologie. Une diminution de la surface permet une baisse du loyer du logement et donc une meilleure accessibilité financière pour les ménages. Un logement plus ajusté (surface habitable réduite) est préférable pour pouvoir obtenir un loyer de sortie inférieur au loyer plafond APL (synonyme de minimisation du reste à charge pour le(s) locataire(s)). Cette meilleure adéquation entre surface, typologie et composition du ménage peut être atteinte grâce à des logements à surface réduite, mais maximisant la qualité d'usage (meilleure conception des logements et réduction des surfaces annexes).

Une attention doit être portée aux majorations locales de loyer, qui doivent être très limitées afin de ne pas diminuer la surface des logements dans le but de respecter un loyer maximum sous le loyer plafond APL.

A titre d'exemple, la surface « maximale » pour un logement PLAI, selon la composition du ménage et la zone où se situe le logement, qui correspond au loyer

⁸ Selon le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux PDALPD, il appartient aux PDALPD de définir les caractéristiques des personnes prioritaires pour l'attribution des logements très sociaux (art. 9-II) et les instances du PDALPD ont un rôle à jouer dans l'attribution de ces logements (art. 12).

plafond APL, figure dans le tableau ci-dessous?. Ces surfaces sont adaptées à la composition des ménages. Il est donc possible de proposer des loyers PLAI inférieurs aux loyers plafonds APL, à condition d'être vigilant sur le couple surface / typologie lors de l'élaboration du programme architectural des opérations locatives très sociales.

« surface maximale PLAI »	Zone 1 bis surface maxi en m² de SU	Zone 1 surface maxi en m² de SU	Zone 2 surface maxi en m² de SU	Zone 3 surface maxi en m² de SU
Isolé	37	40	40	41
Ménage sans enfant	49	53	54	54
Ménage avec 1 personne à charge	57	62	63	63
Ménage avec 2 personnes à charges	69	74	75	75
Ménage avec 3 personnes à charges	80	86	87	86
Ménage avec 4 personnes à charges	91	98	99	98
Ménage avec 5 personnes à charges	102	110	111	110
Ménage avec 6 personnes à charges	114	122	123	122

Attention, ces surfaces sont données à titre indicatif, même s'il est préconisé de les respecter lorsque cela est possible. Par ailleurs, il ne s'agit pas de définir les surfaces par typologie de logement: par exemple, lorsque les chambres sont de taille suffisante, il peut être accepté que 2 enfants partagent une chambre.

Le respect de ces surfaces ne constitue pas un critère d'éligibilité dans le cadre de cet appel à projets puisque des hypothèses sont faites sur les majorations locales de loyer et les coefficients de structure.

Le critère d'éligibilité est que le loyer mensuel du logement doit être inférieur au loyer plafond pris en compte pour le calcul de l'APL pour la composition familiale envisagée, rappelé en annexe.

⁹ Dans cet exemple, il a été fait l'hypothèse que le coefficient de structure de l'opération, qui tient compte de la taille des logements, est égal au coefficient de structure du logement, que le loyer pratiqué est égal au loyer maximum «conventionnable », que les marges locales loyers sont de 12 %.

Si ces surfaces ne peuvent être respectées, il faut donc diminuer le loyer au m² en jouant sur d'autres paramètres de l'opération pour respecter les critères de l'appel à projets.

Pour permettre la vérification de ce critère, lorsque le ménage auquel sera attribué le logement n'est pas connu précisément, le maître d'ouvrage doit indiquer, pour chaque logement, la composition familiale prise en compte, en cohérence avec la typologie et la surface du logement. Il doit s'agir d'une hypothèse réaliste, sachant que si la famille est plus nombreuse que dans l'hypothèse retenue, elle sera mieux solvabilisée par l'APL, mais qu'à l'inverse, l'occupation du logement par une famille moins nombreuse ne permettra peut-être pas de respecter les critères de l'appel à projets.

7. Les logements doivent offrir des charges locatives maîtrisées. L'ensemble des postes de charges (fluides, gardiennage, etc.) quittancées ou non devra avoir fait l'objet d'un traitement spécifique et d'une estimation par le maître d'ouvrage. La méthode d'estimation des charges doit être détaillée par le maître d'ouvrage. Les postes de charges devant être pris en compte sont listés en annexe. Cette liste constitue une préconisation, à adapter selon les caractéristiques de l'opération (individuel / collectif, etc.). En l'absence d'estimation des charges, les dossiers sont déclarés inéligibles.

En outre, les projets doivent mentionner les éléments de GLA qui visent particulièrement à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur.

Le critère d'éligibilité est le suivant : dans le cadre d'un usage normal, la somme des charges quittancées et des charges liées au logement facturées hors quittance (paiement direct des factures d'eau et d'électricité par exemple), doivent être inférieures au double de la valeur du forfait charges.

Pour les deux critères d'éligibilité ci-dessus, le dossier du maître d'ouvrage doit indiquer en quoi les caractéristiques physiques et les équipements du projet permettent une meilleure maîtrise des coûts du point de vue du locataire : surface maîtrisée, matériaux constructifs, équipements...

Les loyers plafonds APL et le forfait charges sont rappelés en annexe.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, **au cas par cas**, par le comité de gestion du FNDOLLTS pour des opérations à haute performance énergétique pour lesquelles le loyer est supérieur au loyer plafond APL si la somme du loyer et des charges quittancées et hors quittance est inférieure à la somme du

loyer plafond APL et du forfait charges¹⁰. La demande de dérogation doit être dûment justifiée et les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage n'a pas pu respecter le critère « loyer < loyer plafond APL » explicitées. A l'inverse, aucune dérogation ne sera accordée pour des opérations pour lesquelles les charges dépassent le forfait charges¹¹.

8. Aucun loyer accessoire ne peut être inscrit à la convention APL, y compris si l'opération comporte des jardins ou des places de stationnement/garages. Les recettes locatives permettant d'atteindre l'équilibre de l'opération doivent donc être limitées aux loyers principaux. En cas de présence d'un garage, l'équilibre d'opération doit donc être atteint sans facturation de loyer accessoire. Le dossier doit comporter un engagement du maître d'ouvrage à ne pas facturer de loyer accessoire. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées au cas par cas, et uniquement pour les opérations d'acquisition avec ou sans amélioration, par le comité de gestion du FNDOLLTS pour des opérations très spécifiques dans lesquelles le loyer accessoire correspond à un élément qui fait partie intégrante de l'habitat des ménages visés, pour lesquelles il est également démontré que l'équilibre de l'opération ne peut être atteint sans ce loyer accessoire et pour lesquelles le reste-àcharge des ménages est supportable.

Gestion locative adaptée

9. Les porteurs de projets doivent mettre en place une gestion locative adaptée en adéquation avec les besoins des publics visés. Cette prestation doit être fournie sur tous les logements entrant dans le projet (voir en annexe 3 la définition de cette notion). Le dossier présenté par le maître d'ouvrage doit préciser le contenu de la GLA et les moyens humains mis en œuvre. La GLA comporte nécessairement une action à l'entrée dans les lieux facilitant l'appropriation du logement par le locataire (voir ci-dessus à propos de la maîtrise des charges) et des contacts réguliers par la suite.

La GLA est en principe exercée par le bailleur. Toutefois, les organismes d'HLM et les SEM qui ne souhaitent pas l'effectuer en régie, peuvent travailler en collaboration avec des organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale ou de la gestion locative sociale (agréments prévus aux L365-3 et L365-4 du CCH). Dans ce cas, un cofinancement pourra être recherché auprès des partenaires financiers locaux (FSL ou collectivité territoriale). Cette collaboration n'implique pas nécessairement une intermédiation locative, le bailleur pouvant passer des baux avec les locataires tout en confiant la GLA à un tiers.

4. Autres critères d'appréciation

Les projets éligibles seront ensuite évalués sur la base des critères suivants :

¹⁰ Non multiplié par deux

¹¹ Non multiplié par deux

Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets :

1. Réponse à un besoin identifié très précisément sur le territoire concerné (PDALPD, PDAHI, diagnostics territoriaux à 360°, PLH, PDH) ; sur ce point, les DDCS(PP) pourront également solliciter les SIAO.

2. Localisation de l'opération :

- accessibilité des services nécessaires à l'insertion des publics ciblés pour cette opération;
- desserte de l'opération en transports en commun, accès routier en zone rurale, accès à l'emploi;
- recherche de mixité sociale au sens de faciliter l'accès à des ménages défavorisés dans des secteurs bien insérés dans le tissu urbain ; les opérations seront principalement implantées dans des zones qui n'accueillent pas une majorité de logements sociaux.

Seront privilégiées les opérations dont le montage et la réalisation comportent un degré de complexité qui les distinguent des opérations classiques. Il s'agit essentiellement des petites opérations en diffus. La définition du terme « diffus » ici retenue est celle du rapport du CGEDD sur la production de logements sociaux en diffus d'avril 2010 : « petits programmes immobiliers insérés dans le tissu existant » et, dans le cas d'espèce, il s'agit des « logements familiaux disséminés (programmes de taille inférieure à 10 logements) ».

Toutefois, dans les centres urbains denses avec des besoins importants en logement très social, peuvent être retenues les opérations de PLAI adaptés s'intégrant dans des opérations comportant un nombre de logements plus conséquent à condition que la nécessité de ce financement complémentaire pour faire aboutir le projet soit démontrée et qu'elles répondent à la condition d'insertion dans le tissu urbain existant permettant de faire accéder au logement des populations fragiles dans des secteurs dans lesquels elles sont peu représentées leur assurant ainsi la proximité aux services nécessaires à leur insertion. Compte-tenu des besoins en logements très sociaux et des difficultés à équilibrer ces opérations sur le territoire de la métropole du Grand Paris, cette condition sera réputée remplie pour les opérations de PLAI adaptés qui seront proposées sur ce territoire.

Les opérations situées dans des communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU sont à privilégier.

- 3. Qualité d'usage de l'opération.
- 4. Qualité de la construction, par exemple les labels obtenus (BBC rénovation pour l'acquisition-amélioration, ...), notamment dans une optique de performance énergétique des bâtiments.
- 5. Adéquation de l'accompagnement ciblé sur le logement avec les besoins des ménages logés si des actions d'accompagnement sont mises en place en sus de la GLA (cf. définition en annexe 3).

- 6. Caractère partenarial de la genèse et du portage du projet. L'implication des collectivités locales dans le projet doit être explicitée.
- 7. Dispositifs de suivi existants ou prévus pour s'assurer de l'occupation dans la durée.

Financement du projet :

- 8. Qualité du montage : optimisation des coûts de construction au regard des surfaces des logements, des types d'opérations (individuels/collectifs, neuf/acquisition-amélioration) et des implantations géographiques, solidité du plan de financement et du bilan d'exploitation du projet.
- 9. Cofinancements apportés à l'opération, tant par l'Etat, que par les maîtres d'ouvrage et par les collectivités territoriales et leurs groupements. La comparaison avec les conditions de financement des PLAI les deux dernières années sur le territoire de gestion concerné doit être indiquée dans l'avis transmis par les préfets de région à la DHUP, afin de vérifier que la subvention complémentaire ne vienne pas compenser un désengagement de l'État ou des autres partenaires financiers.

Caractère innovant du projet :

10. Cet appel à projets peut être l'occasion de proposer des solutions innovantes, par exemple, en privilégiant des logements économes en énergie, en cherchant à réduire légèrement les surfaces des logements, tout en maximisant la qualité d'usage (meilleure conception des logements et réduction des surfaces annexes), en encourageant des montages susceptibles de réduire les délais de réalisation ou en rationnalisant les coûts d'investissement, d'entretien et d'exploitation. Le caractère innovant du projet doit être détaillé dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage.

5. Modalités de financement des projets

Les projets lauréats bénéficieront d'une subvention complémentaire du FNDOLLTS. La subvention par logement PLAI adapté est calculée de la manière suivante :

	Montant de la	Montant de la	Montant de la
	subvention par	subvention par	subvention par
En €/lgt	logement PLAI	logement PLAI	logement PLAI
LIT E/IGI	adapté dans une	adapté dans une	adapté dans une
			opération
	comportant de 1,2	comportant 4, 5, 6, 7	comportant 9 PLAI

	ou 3 PLAI adaptés	ou 8 PLAI adaptés	adaptés et plus
IDF	12 960	9 720	5 200
Hors IDF	9 720	7 290	3 900

En cas d'opérations mixtes comportant des PLAI adaptés et d'autres LLS, le nombre de logements indiqué ci-dessus correspond au nombre de logements proposés en PLAI adaptés.

De plus, si plusieurs opérations sont proposées à une même adresse, celles-ci seront regroupées, instruites et examinées comme s'il s'agissait d'une opération unique, sauf dans le cas d'opérations d'acquisition-amélioration de logements appartenant à des propriétaires différents.

Pour les logements destinés aux grandes familles, c'est-à-dire les familles comprenant plus de 4 personnes à charges, l'opération bénéficiera, en plus des subventions définies ci-dessus, d'une prime de 2 000 € par logement PLAI-adaptés.

Conformément au décret n° 2013-670 du 24 juillet 2013, les décisions de subvention sont prises en application des décisions du comité de gestion du FNDOLLTS, par les préfets de département ou par les délégataires des aides à la pierre.

Les demandes de paiement des subventions sont établies lors et dans le cadre de la demande de solde de l'opération adressée au service instructeur par le maître d'ouvrage.

Cette demande reprend les différentes caractéristiques de l'opération, telles qu'elles ont été prévues à l'origine du projet, et le cas échéant leurs évolutions, y compris sur le plan de financement, en explicitant les raisons de ces évolutions. Sur la base de ces éléments et sous réserve de la signature de la convention spécifique à ces logements, mentionnée à l'article R 331-25-1 du CCH, les DDT(M) ou les délégataires certifient la conformité des caractéristiques de l'opération aux critères qui ont conduit à sa sélection avant paiement de la subvention.

En cas de non-conformité des caractéristiques finales de l'opération avec les critères de sa sélection initiale, le service instructeur rejette la demande de versement et en justifiera les raisons auprès du maître d'ouvrage, conformément à l'article R 331-26 du CCH.

L'instruction dans Galion se fait via une aide complémentaire qui doit être instruite en même temps que la subvention principale. L'instruction de l'aide complémentaire nécessite la saisie d'un plan de financement spécifique aux logements très sociaux. Le suivi des projets financés est réalisé via l'infocentre SISAL. Les DREAL transmettent annuellement ce suivi aux DRJSCS.

6. Suivi des opérations et obligations concernant les attributions

Les modalités d'attribution de ces logements seront prévues par des conventions spécifiques signées avec chaque réservataire. Pour les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L.441-1 ou les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 472-1-2 du code de la construction et de l'habitation, la convention spécifique conclue avec l'Etat sera annexée à la convention de réservation définie à l'article L. 441-1 du même code.

Dans les deux cas, cette convention ne se substitue pas aux conventions prévues aux articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH, ni aux conventions APL. Des modèles de convention seront établis ultérieurement.

Au-delà de la première attribution, il convient de veiller à ce que les logements financés par le programme restent attribués, dans la durée, à des ménages qui rencontrent des difficultés socio-économiques¹². A cet effet, les conventions spécifiques mentionnées ci-dessus prévoieront les modalités de rendu compte des attributions de ces logements au préfet et aux autres réservataires, lors de la première attribution et en cas de changement de locataire, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la gestion locative adaptée et, le cas échéant, des mesures d'accompagnement des occupants.

Dans ce cadre, un suivi individuel au fil de l'eau, permettant le contrôle de l'évolution de l'occupation de ces logements, ainsi que, le cas échéant, de la mise en place d'une gestion locative adaptée ou de mesures d'accompagnement, doit être réalisé par le maître d'ouvrage de l'opération et transmis aux DDCS(PP). Dès lors que SYPLO¹³ est déployé dans le département où est située l'opération, le suivi des attributions des logements se fait via SYPLO. Les réservataires des logements doivent veiller à ce que les candidats proposés pour l'attribution de ces logements correspondent aux publics visés par le programme. Les réservataires et le bailleur devront, en particulier lors de l'attribution du logement, vérifier que le coût d'usage du logement soit adapté aux ressources du ménage, compte-tenu de sa composition familiale, notamment au regard de la solvabilisation par l'APL et des coûts associés au logement.

¹² Dans certains territoires, des instances partenariales associant l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les bailleurs sociaux et des associations, qui ne se substituent pas aux commissions d'attribution des organismes bailleurs, travaillent déjà en amont à l'adéquation entre l'offre de logements PLAI et la demande de logements des personnes défavorisées. Ces instances pourront donc évidemment contribuer à cette veille.

¹³ SYPLO (Système Priorité Logement) est un outil de suivi des publics prioritaires du PDALPD et de gestion du contingent réservé de l'Etat.

7. Calendrier et contacts

Calendrier

Le présent appel à projets est lancé par note adressée à l'ensemble des préfets de région (copies préfets de département), qui en assurent la diffusion.

Les maîtres d'ouvrage doivent faire remonter leurs propositions aux DDT(M) ou aux délégataires avant le 30 juin 2015, délai de rigueur.

Au-delà de cette date les projets sont déclarés inéligibles au titre du présent appel à projets.

Les DDT(M) ou les délégataires, en lien avec les DDCS(PP), transmettent leurs avis avant le 31 juillet 2015 aux préfets de région.

Dans le cas de la procédure nationale :

Les propositions régionales doivent être transmises à la DHUP avant le 4 septembre 2015.

Dans le cas de la procédure déconcentrée :

L'avis du jury régional doit être transmis à la DHUP avant le 18 septembre 2015.

Le résultat de cet appel à projets et la notification des crédits interviendra en octobre 2015.

Suivi

Les documents de cadrage de cet appel à projets sont téléchargeables sur le site internet du ministère à cette adresse : http://www.territoires.gouv.fr/appel-a-projets-plai-adaptes-programme-de-logements-tres-sociaux-a-bas-niveau-de-quittance-1481

Commentaire [a1]: A actualiser lors de la mise en ligne

Contacts

Secrétariat de l'appel à projets :

Le bureau des politiques locales de l'habitat, de la programmation, et de la rénovation urbaine DHUP/PH2 est chargé de la coordination de cet appel à projets et des modalités techniques de sélection des opérations :

• Chef de bureau : Christophe Suchel

Tél: 01 40 81 94 16

• Chargées de l'appel à projets : Estelle Canonne et Marie Bastiat

Tél: 01 40 81 96 49 / 01 40 81 25 16

Au niveau régional, les DREAL doivent désigner un référent régional qui sera l'interlocuteur des services instructeurs. Le nom du référent est communiqué à la DHUP via l'adresse ci-dessous.

Toutes correspondances relatives à cet appel à projets entre les DREAL et la DHUP et notamment les propositions des préfets de régions sont à adresser par voie électronique à l'adresse suivante :

FNDOLLTS.ph2.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

8. Évaluation

Les opérations sélectionnées dans le cadre de ce programme feront l'objet d'une évaluation qui couvrira ses différentes phases : réalisation des travaux, attribution – entrée dans les lieux, premières années de fonctionnement.

Cette évaluation donnera lieu à :

- une analyse quantitative sur la base des systèmes d'information et du suivi des conventions spécifiques mentionnées dans la partie 6 du présent cahier des charges (caractéristiques techniques des opérations, caractéristiques des ménages ...);
- une analyse qualitative réalisée sur un panel d'opérations et qui s'attachera à l'examen approfondi de thèmes particuliers (acquisition-amélioration, gestion locative adaptée, solutions constructives innovantes, mixité sociale, ...) et permettra d'identifier les conditions de réussite des opérations.

Cette évaluation permettra d'identifier et de mettre en évidence, éventuellement dans le cadre d'un « guide des PLAI adaptés », les opérations exemplaires et les bonnes pratiques concernant l'habitat adapté susceptibles d'être transposées. Les maîtres d'ouvrage devront permettre la réalisation de cette évaluation (visite, mise à disposition de documents non confidentiels, etc.).

Dossier de candidature : liste des pièces à fournir

NB: les pièces déjà fournies dans le cadre du dossier de demande de subvention PLAI « classique » ne sont pas à transmettre de nouveau.

- 1. Courrier de saisine officielle signé : acte de candidature
- 2. Dossier-type complété
- **3.** A l'appui du plan de financement prévisionnel : attestation de cofinancement de chaque organisme ou courrier d'engagement lorsque ces documents ont été obtenus. Lorsque ces documents n'ont pu être obtenus, le plan de financement doit être cohérent avec les cadrages financiers des cofinanceurs (délibérations, etc.)
- **4.** Bilans d'exploitation de l'opération sur la durée du prêt PLAI (par exemple extraction du logiciel LOLA) : deux bilans seront fournis, l'un pour l'opération réalisée sans la subvention qui pourrait être accordée dans le cadre du présent appel à projets, l'autre avec cette subvention.
- 5. Plans de situation, plan masse, plan des logements.

Annexe 1 Loyers plafonds APL et forfait charges¹⁴

Loyers plafonds APL en secteur locatif

	isolé	couple	ménage avec une personne à charge	par personne à charge supplémentaire
Zone 1	292,62	352,92	398,87	57,86
Zone 2	255,03	312,15	351,25	51,12
Zone 3	239,02	289,76	324,89	46,56

Colocation:

75% de ces valeurs

Forfait de charges :

	isolé	couple	par personne à charge supplémentaire
Cas général	53,23	53,23	12,06
colocation	26,61	53,23	12,06

¹⁴ En tiers payant, en cas d'APL supérieure au loyer + charges (qui peut se rencontrer notamment lorsque les charges sont majoritairement hors quittance), la directive n° 2 du FNH (fonds national de l'habitat devenue fonds national des aides au logement en 2005) du 5 septembre 1985 prévoit, pour ce cas, le maintien du principe du versement de l'aide en tiers payant sous réserve des adaptions suivantes : - si l'immeuble est doté d'un chauffage collectif, le bailleur doit, lorsqu'il procède à la régularisation annuelle du compte du locataire, lui reverser le solde éventuel d'APL,

⁻ si le logement est doté d'un chauffage individuel, le bailleur est tenu de reverser mensuellement au bénéficiaire la différence entre le montant de l'APL et le montant du loyer plus charges.

Annexe 2 Liste des charges à prendre en compte (préconisation)

- charges locatives au sens du décret n°82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant la liste des charges récupérables
- abonnements et consommations d'énergie et d'eau (sauf si déjà pris en compte dans les charges locatives indiquées ci-dessus);
- contrats d'entretien annuels liés notamment à l'entretien de la chaudière (sauf si déjà pris en compte dans les charges locatives indiquées ci-dessus);
- assurance habitation dans le cas où le locataire la règle (dépense hors quittance) et dans le cas où le propriétaire la règle par défaut et la récupère ensuite (dépense quittancée).

Annexe 3 : Fiche de définitions gestion locative adaptée et l'accompagnement ciblé sur le logement

La gestion locative adaptée

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » pouvant comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail. La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). L'objectif est la prévention des difficultés des occupants et la sécurisation de la relation bailleur/locataire.

La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur.

La GLA est une prestation individualisée pour des logements groupés ou occupés par le même type de ménages, par opposition à la gestion classique qui est standardisée. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. Elle est permanente sur les logements considérés. La GLA est donc généralement financée par logement ainsi géré et non par ménage.

La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et de la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme d'accompagnement, part des difficultés du ménage et vise à son autonomie.

L'accompagnement ciblé sur le logement¹⁵

L'accompagnement ciblé sur le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. Sa mise en place suppose l'accord du ménage.

Il pourra consister en un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L'accompagnement ciblé sur le logement peut être initié, soit avant puis lors de l'accès au logement, soit en cours de bail en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement.

Selon le moment du déclenchement, il s'agira:

1) d'un accompagnement vers le logement

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais aui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement lors du relogement ou après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

2) d'un accompagnement lors du relogement

Il vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...).

Il peut également être requis pour des ménages changeant de guartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

¹⁵ L'expression « accompagnement ciblé sur le logement » a été préférée ici à l'expression « accompagnement vers et dans le logement » qui est souvent considérée comme désignant les actions d'accompagnement financées par l'Etat - de même que l'accompagnement en question quand il est financé par le département est dénommé «accompagnement social lié au logement » - ASLL - , alors même que le référentiel de 2011 qui concerne ce type d'accompagnement peut trouver à s'appliquer quel que soit le financement.

Il peut être suivi d'un accompagnement dans le logement.

3) L'accompagnement dans le logement

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est en fait conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.

Il s'agit alors de prévenir ou de résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

L'accompagnement doit viser à ce que le ménage soit pleinement responsable de son logement : maintien des droits, paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier. Il **doit être souple et modulable**: selon les l'étendue des difficultés à résoudre, l'accompagnement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. Pour autant, il ne s'agit pas de doubler un accompagnement déjà prévu par ailleurs. C'est pourquoi, l'organisme qui réalise l'accompagnement doit pouvoir articuler son action au regard des différents dispositifs existants et mobilisables (travailleurs sociaux du conseil général, FSL, CAF, CCAS...) sur le territoire.

Le bail glissant

Le bail glissant permettant aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité de d'assumer les obligations résultant d'un bail peut être mis en place dans des logements faisant l'objet d'une GLA, soit être assorti d'un accompagnement. On est le plus souvent dans ce second cas, la relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relevant d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

Le diagnostic et la veille

Un diagnostic préalable doit avoir déterminé si le ménage a besoin d'un logement faisant l'objet d'une gestion locative adaptée et/ou d'un accompagnement : vers le logement (comprenant l'accompagnement lors du relogement), puis dans le

logement et selon quelles modalités (intensité, durée...) et/ou, le cas échéant, si celui-ci doit prendre place dans le cadre d'un bail glissant.

Ultérieurement, des bilans réguliers comportant un diagnostic actualisé de la situation et des besoins d'accompagnement sont à effectuer, afin de déterminer si l'accompagnement mis en place doit être prolongé ou non, à l'identique ou non.

Au cas où il est mis un terme à un accompagnement dans le logement, une fonction de veille doit être mise place. Elle peut prendre la forme d'une GLA mais doit en tous cas permettre de repérer d'éventuelles difficultés nouvelles ou récurrentes et de déclencher si besoin un nouvel accompagnement.

Prescripteur

Personne qui, après diagnostic (éventuellement réalisé par un tiers), préconise une prestation définie d'accompagnement (après acceptation de l'accompagnement par la personne et dans le cadre prévu par le dispositif ou la commission ad hoc).

NB: Le bailleur social peut être un prescripteur de l'accompagnement social lié au logement à l'occasion de difficultés repérées chez des demandeurs de logement social, lors de l'instruction des dossiers de demande ou chez des locataires dans le cadre de sa gestion de proximité.

Financeur de la prestation

Personne morale assurant le financement de la prestation (qui valide à un moment donné la prescription si elle n'en est pas le prescripteur).